

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

17 avril 2013
Français
Original : chinois

Deuxième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

Non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

1. La prévention de la prolifération des armes nucléaires constitue un pas décisif et nécessaire vers l'interdiction et la destruction complètes de ces armes. Une telle mesure, essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et régionales, sert l'intérêt général de la communauté internationale et nécessite des efforts conjoints de la part de cette dernière.
2. Il faut éradiquer les facteurs déterminants de la prolifération et du terrorisme nucléaires en s'attaquant d'une manière globale à leurs symptômes et à leurs causes profondes. Tous les États doivent s'efforcer d'appliquer la nouvelle conception de la sécurité fondée sur la confiance mutuelle, les intérêts réciproques, l'égalité et la coopération et s'engager à agir au service de la paix et de la stabilité internationales pour garantir la sécurité universelle, dans l'intérêt mutuel et l'avantage de tous, et éliminer ainsi les sources des conflits et des tensions.
3. Le pragmatisme et l'application d'un principe de deux poids, deux mesures n'ont pas leur place en matière de non-prolifération nucléaire. Il convient au contraire de respecter le principe du multilatéralisme et d'accorder l'importance et la capacité qu'il se doit à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales concernées, et de poursuivre les efforts en vue de renforcer le caractère impartial, équitable et non discriminatoire du régime international de non-prolifération nucléaire sur la base d'une participation universelle et d'une procédure démocratique de prise de décisions.
4. Il est essentiel de régler pacifiquement les préoccupations relatives à la prolifération des armes nucléaires par la voie politique et diplomatique dans le cadre du droit international en vigueur. L'adoption de sanctions ne constitue pas un moyen efficace de résoudre ce problème, pas plus que le recours à la force ou la menace d'y recourir. Il faut au contraire encourager les parties à poursuivre leurs efforts en vue de trouver des moyens efficaces pour apaiser les tensions nucléaires régionales par la voie du dialogue et de la concertation.



5. Il est essentiel de promouvoir l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour prévenir la prolifération de ces armes. Les pays qui n'ont pas encore adhéré au Traité doivent le faire dans les meilleurs délais en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire et, conformément aux dispositions du Traité, placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
6. Il convient de poursuivre les efforts en vue de consolider et promouvoir le rôle du Traité en tant que clef de voûte du régime international de non-prolifération, d'en renforcer l'autorité et l'efficacité et de veiller au strict respect de ses dispositions.
7. Le système de garanties de l'AIEA constitue un moyen important d'améliorer l'efficacité du régime international de non-prolifération nucléaire. Il faut prendre des mesures afin d'encourager une adhésion universelle aux accords de garanties généralisées et aux protocoles additionnels s'y rapportant.
8. Tous les États doivent intensifier la protection physique des matières et installations nucléaires, prendre des mesures en vue de lutter contre le terrorisme nucléaire, s'efforcer activement de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sécurité nucléaire et encourager l'AIEA à jouer un rôle prédominant dans ce renforcement dans le but d'améliorer la sécurité nucléaire mondiale. Il faut en outre s'employer à favoriser l'acceptation universelle des instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire, comme la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ses amendements.
9. Tous les États doivent prendre des mesures pour consolider davantage leurs mécanismes de contrôle des exportations de produits nucléaires et appuyer celles prises par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires à cet égard.
10. Tous les États doivent scrupuleusement appliquer les résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité, sur la base du droit international en vigueur, ainsi que promouvoir et renforcer les activités de coopération internationale visant à lutter efficacement contre le trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs ainsi que des éléments connexes par les agents non étatiques.
11. La non-prolifération nucléaire et le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont complémentaires. Les mesures prises pour combattre la prolifération ne doivent en aucun cas enfreindre le droit légitime à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cela étant, il faut s'employer à empêcher tout État d'entreprendre des activités de prolifération sous le couvert d'un programme d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les activités de coopération internationale relatives aux utilisations pacifiques doivent contribuer à préserver l'efficacité et l'autorité du régime international de non-prolifération.